

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE BORDEAUX**

N° 2.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. .

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

J-M Bayle
Juge des référés

Le juge des référés

Ordonnance du novembre 2021

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le septembre 2021, M. . représenté par Me Delilaj, demande au juge des référés, saisi au titre d'un référé « mesures utiles » :

1°) d'enjoindre à l'autorité administrative compétente, sur le fondement de l'article L. 911-1 du code de justice administrative, de lui fixer un rendez-vous pour le dépôt de sa demande de carte de séjour au titre du travail et ce, sous astreinte de 150 euros par jour de retard suivant un délai de quinze jours à compter de la notification de l'ordonnance à intervenir, en application de l'article L. 911-3 du code précité ;

2°) d'enjoindre à l'autorité administrative compétente de lui délivrer un récépissé l'autorisant à travailler, sous la même condition d'astreinte ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat le versement à son conseil d'une somme de 2 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

M. soutient que :

- de nationalité albanaise, il a présenté une première demande de titre de séjour auprès de la préfecture de l'Essonne le mars 2018, qu'il a complétée le mars 2018 et qui s'est traduite par la délivrance d'un récépissé de demande de titre le avril 2018 ;

- à la demande des services de la préfecture de l'Essonne, il a complété à nouveau son dossier le mai 2018 et a obtenu un rendez-vous le décembre 2018, puis le avril 2019 sur intervention de son employeur qui l'a recruté le juillet 2018 sur un contrat à durée indéterminée ;

- sa demande a fait l'objet d'un classement sans suite le novembre 2020 en raison de son ancienneté ;

N° 2

- à la suite d'une ordonnance du juge des référés du tribunal administratif de Versailles, il a bénéficié d'un nouveau récépissé, dont la validité a expiré le 1^{er} juin 2021 ;
- par ordonnance du 1^{er} juin 2021, le juge des référés du tribunal administratif de Bordeaux, dorénavant compétent puisqu'il réside maintenant à Mérignac, a enjoint à la préfète de la Gironde de lui fixer un rendez-vous pour le dépôt d'une demande de titre, ce qui lui a permis d'obtenir un récépissé qui a expiré le 1^{er} septembre 2021 ;
- il est confronté à un mauvais vouloir de l'administration.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;
- le code de justice administrative.

La présidente du tribunal a désigné M. Bayle, vice-président, pour statuer sur les demandes de référé.

Considérant ce qui suit :

Sur les conclusions aux fins d'injonction :

1. Aux termes de l'article L. 521-3 du code de justice administrative : « *En cas d'urgence et sur simple requête qui sera recevable même en l'absence de décision administrative préalable, le juge des référés peut ordonner toutes autres mesures utiles sans faire obstacle à l'exécution d'aucune décision administrative* ».

2. Eu égard aux conséquences qu'a sur la situation d'un étranger, notamment sur son droit à se maintenir en France et, dans certains cas, à y travailler, la détention du récépissé qui lui est en principe remis après l'enregistrement de sa demande et au droit qu'il a de voir sa situation examinée au regard des dispositions relatives au séjour des étrangers en France, il incombe à l'autorité administrative, après lui avoir fixé un rendez-vous, de le recevoir en préfecture et, si son dossier est complet, de procéder à l'enregistrement de sa demande, dans un délai raisonnable.

3. Lorsque le rendez-vous ne peut être obtenu qu'en se connectant au site internet de la préfecture, il résulte de ce qui a été dit au point 2 que, si l'étranger établit qu'il n'a pu obtenir une date de rendez-vous, malgré plusieurs tentatives n'ayant pas été effectuées la même semaine, il peut demander au juge des référés, saisi sur le fondement de l'article L. 521-3 du code de justice administrative, d'enjoindre au préfet de lui communiquer, dans un délai qu'il fixe, une date de rendez-vous. Si la situation de l'étranger le justifie, le juge peut préciser le délai maximal dans lequel ce rendez-vous doit avoir lieu. Il fixe un délai bref en cas d'urgence particulière.

4. Au regard des éléments au dossier, après avoir déposé une demande de titre de séjour auprès des services de la préfecture de l'Essonne le 11 avril 2018, complétée le 7 mai 2018, M. [nom] de nationalité albanaise, a obtenu un récépissé de demande de titre le 1^{er} avril 2018 qui a été renouvelé à plusieurs reprises. Toutefois, alors qu'il s'était présenté au rendez-vous qui lui avait été fixé le 1^{er} [mois] 2019, au cours duquel une réponse d'attente lui aurait été faite, sa nouvelle demande de récépissé, en date du [date] novembre 2020, a fait l'objet

N° .

d'un classement sans suite, par décision du 5 novembre. A la suite de l'ordonnance n° 2008516 du janvier 2021 du juge des référés du tribunal administratif de Versailles, l'intéressé a pu bénéficier d'un nouveau récépissé valable du mars au 7 juin 2021. Mais, informés par M de son déménagement sur le territoire de la commune de Mérignac, les services de la préfecture l'Essonne l'ont invité à déposer un nouveau dossier de demande de carte de séjour auprès de la préfecture de la Gironde, par courrier du avril 2021. L'intéressé a alors demandé à la préfète de la Gironde, par courrier du mai 2021, d'examiner la demande présentée antérieurement. Ayant tenté vainement d'obtenir un rendez-vous pour l'examen de son dossier, M. a fini par saisir le juge des référés du tribunal administratif de Bordeaux qui a, par ordonnance du juin 2021 n° 2, enjoint à la préfète de la Gironde de lui fixer un rendez-vous et de lui délivrer une nouvelle autorisation provisoire de séjour l'autorisant à travailler, à défaut de rejeter la demande. En exécution de cette ordonnance, les services préfectoraux ont remis à l'intéressé une autorisation provisoire de séjour autorisant l'occupation d'un emploi, valable jusqu'au septembre 2021.

5. Il résulte de l'instruction que M exerce une activité professionnelle au sein d'une société à responsabilité limitée de l'Union européenne, dont le siège est fixé en Italie, sous couvert d'un contrat de travail à durée indéterminée à temps plein du 9 juillet 2018. Le défaut d'autorisation de séjour autorisant l'exercice d'une activité professionnelle ferait obstacle à la poursuite du contrat de travail. Par suite, et alors que M. Sako attend depuis à tout le moins le 2019 que l'autorité administrative se prononce sur sa demande de titre, la mesure sollicitée satisfait autant à la condition d'urgence qu'à celle d'utilité. Dans les circonstances susévoquées, les mesures sollicitées ne se heurtent à aucune contestation sérieuse et, eu égard à l'article 2 de l'ordonnance du juin 2021, ne font obstacle à l'exécution d'aucune décision administrative. Compte tenu de ce qui précède, il y a lieu d'enjoindre à nouveau à la préfète de la Gironde de fixer un rendez-vous à M pour l'examen de sa demande de titre de séjour et de remettre à ce dernier un nouveau récépissé l'autorisant à travailler. Dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de fixer à quinze jours le délai pour l'exécution de ces prescriptions. En revanche, il n'y a pas lieu de faire droit aux demandes d'astreinte.

Sur les conclusions relatives aux frais de l'instance :

6. Aux termes de l'article 20 de la loi du 10 juillet 1991 : « *Dans les cas d'urgence, sous réserve de l'appréciation des règles relatives aux commissions ou désignations d'office, l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle peut être prononcée (...) par la juridiction compétente ou son président* ». M. demande le paiement des frais exposés et non compris dans les dépens au profit de son conseil. S'il a entendu ainsi solliciter le bénéfice de l'aide juridictionnelle à titre provisoire, il résulte de l'instruction qu'il perçoit d'une rémunération nette mensuelle moyenne d'environ 1 700 euros. Dans ces conditions, et alors que M ne fait état d'aucune charge de famille de nature à appliquer un correctif à ce titre, il n'y a pas lieu de prononcer son admission provisoire à l'aide juridictionnelle.

7. En revanche, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de mettre à la charge de l'Etat le versement à M d'une somme de 1 200 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.

N° 2105056

ORDONNE :

Article 1^{er} : Il est enjoint à la préfète de la Gironde de fixer à M. un rendez-vous pour l'examen de sa demande de titre ainsi que de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour l'autorisant à occuper un emploi, et ce, dans un délai de quinze jours à compter de la notification de la présente ordonnance.

Article 2 : L'Etat versera à M. une somme de 1 200 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus de la requête est rejeté.

Article 4 : La présente ordonnance sera notifiée à M. et à la préfète de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le novembre 2021.

Le juge des référés,

J-M. Bayle

La République mande et ordonne à la préfète de la Gironde en ce qui la concerne, et à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente ordonnance.

Pour expédition conforme,
La greffière,